

Quand le juge ignore le contrat...

Mardi 15 octobre 2013

Antoine Gendreau, avocat associé, Brigitte Gaucière, Stéphanie de Giovanni et Alexis Vichnievsky, avocats, CMS Bureau Francis Lefebvre

Plan

Introduction

- I. Le juge et les clauses limitatives de responsabilité
- II. Le juge et les stipulations de prix
- III. Le juge et la rupture brutale des relations commerciales établies
- IV. Le juge ou l'émergence de la notion de propriété économique

Introduction

Antoine Gendreau, avocat associé, et Brigitte Gaucière, avocat, CMS
Bureau Francis Lefebvre

I/ Le juge et les clauses limitatives de responsabilité

Alexis Vichnievsky, avocat, CMS Bureau Francis Lefebvre

I. 1/ Une latitude du juge a priori limitée par les textes

- Licéité des clauses limitatives de responsabilité traditionnellement admise au visa de l'article 1150 cciv : « *Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée* »
- Article 1150 ne réserve que le cas du dol, auquel est assimilée la faute lourde
- Cass Com, 15 juin 1959 « *seuls le dol ou la faute lourde de la partie qui invoque, pour se soustraire à son obligation, une clause d'irresponsabilité insérée au contrat et acceptée par l'autre partie peuvent faire échec à l'application de ladite clause* »

I. 2/ 1996-2007 : l'identification par le juge de nouveaux critères de validité (1/2)

- Identification par les juges, au-delà du dol et de la faute lourde, de nouveaux critères invalidant les clauses limitatives de responsabilité
- Affaire Chronopost : Cass Com, 22 octobre 1996 : « (...) *qu'en raison du manquement à cette obligation essentielle la clause limitative de responsabilité du contrat, qui contredisait la portée de l'engagement pris, devait être réputée non écrite* »
- une clause limitative de responsabilité portant sur une obligation essentielle et contredisant la portée de l'engagement du débiteur devrait être réputée non écrite

I. 2/ 1996-2007 : l'identification par le juge de nouveaux critères de validité (2/2)

- Affaire Oracle contre Faurecia : Cass Com, 13 février 2007 : « (...) *ce dont il résulte un manquement à une obligation essentielle de nature à faire échec à l'application de la clause limitative de responsabilité* »
- Manquement à une obligation essentielle emporterait *de facto* la neutralisation d'une clause limitative de responsabilité
- Idem Cass Com, 5 juin 2007 : « *sans rechercher si (...) ne constituait pas un manquement de celle-ci à une obligation essentielle de celle-ci permettant de réputer non écrite la clause limitative d'indemnisation(...)* »

I. 3/ Depuis 2010, une immixtion plus limitée mais toujours existante

- Retour à des critères ménageant davantage le principe d'autonomie de la volonté mais dont la subjectivité continue de donner aux juges un grand pouvoir d'appréciation
- Affaire Oracle Faurecia : Cass Com, 29 juin 2010 : « *seule est réputée non écrite la clause limitative de réparation qui contredit la portée de l'obligation essentielle souscrite par le débiteur* »
- Critères pris en compte par les juges :
 - le montant de l'indemnisation négocié aux termes d'une clause stipulant que les prix convenus reflètent la répartition du risque et la limitation de responsabilité qui en résultait
 - le montant de l'indemnisation négocié n'était pas dérisoire

I. 4/ Quelles conséquences sur la rédaction des clauses de limitation ?

- Même si les critères sont subjectifs, l'arrêt du 29 juin 2010 replace la lettre du contrat au centre des débats : appréciation au regard de la clause limitative de responsabilité elle-même et de l'équilibre global du contrat
- La rédaction du contrat et de la clause limitative de responsabilité aura une importance déterminante :
 - Fixation d'un plafond de responsabilité non dérisoire
 - Référence aux concessions consenties par le débiteur de l'obligation principale en contrepartie de la limitation de sa responsabilité : remise sur le prix, statut de client privilégié, forme de partenariat

II/ Le juge et les stipulations de prix

Stéphanie de Giovanni, avocat et membre du barreau de New-York, CMS
Bureau Francis Lefebvre

II. 1/ L'intangibilité du prix (un principe ancien)

✓ « Pacta Sunt Servanda » : principe cardinal du droit français maintenu par la jurisprudence

- Découle à titre principal de l'article 1134 alinéa 1^{er} du Code civil.
- Principe clairement posé par la jurisprudence :

« Dans aucun cas, il n'appartient aux tribunaux, quelque équitable que puisse apparaître leur décision, de prendre en considération le temps et les circonstances pour modifier les conventions des parties et substituer des clauses nouvelles à celles qui ont été librement acceptées par les contractants. » (arrêt « Canal de Craponne » du 6 mars 1876)

II. 1/ A. L'intangibilité du prix : un principe réitéré

- CA Paris, 28 janvier 2009 :
 - Contrat d'achat d'acier entre Défi Group et New Steel
 - Courant 2008, refus de Défi Group de consentir à une hausse de prix annoncée de 30% ➡ interruption des livraisons par New Steel
 - Une partie ne peut pas modifier unilatéralement le contrat et « *n'est pas fondée à solliciter la renégociation du contrat convenu entre les parties (...) au motif d'un bouleversement de l'économie du contrat, dès lors que la convention des parties a force de loi et qu'il lui incombe de supporter les conséquences de son imprévision* » quand bien même les parties n'auraient pas prévu de modalités de révision du prix
 - New Steel a dû reprendre les livraisons (mais le juge a ordonné une limite de quantité à 110 % du CA total de 2007).

II. 1/ B. Les limites au principe d'intangibilité du prix : interprétation extensive de la bonne foi et de l'équité

- Bonne foi et équité : fondements d'une obligation de renégociation
 - CA Nancy impose aux parties la renégociation de leur contrat de fourniture de vapeur sur le fondement des articles 1134 al. 3 et 1135 du Code Civil
 - En l'espèce, évènement non prévu : changement législatif sur la protection de l'environnement établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.
 - Selon la Cour, la modification législative, imprévisible pour les parties, impose une obligation de renégociation du contrat.
 - En cas de changement de circonstances exposant un distributeur pompiste à une concurrence renforcée, le fournisseur (la compagnie pétrolière BP) était contraint par l'exigence de bonne foi de négocier avec celui-ci un accord de distribution (Cass. com, 3 novembre 1992, arrêt Huard)

II. 1/ C. Conditions de mise en jeu de la bonne foi et de l'équité

- Obligation de renégociation si le bouleversement dans l'économie du contrat survient en cours d'exécution du contrat
- Evènement déclencheur imprévisible
- Nécessité de prouver l'abus de la « partie forte » :
 - La Cour de cassation maintient son refus de reconnaissance de la théorie de l'imprévision dans nombre de ses décisions et dans son rapport annuel pour 2003 en ces termes : « *à défaut d'agissements blâmables de la partie forte, il n'y a pas d'obligation de renégocier le contrat devenu déséquilibré* »

II. 1/ D. Atteinte à l'intangibilité : l'arrêt SOFFIMAT du 29 juin 2010

➤ Un pas vers la consécration judiciaire de la théorie de l'imprévision

- **Faits** : Engagement de la société SOFFIMAT pour une durée de douze ans à assurer la maintenance de deux moteurs d'une centrale de production d'énergie. Au bout de 10 ans, la société SOFFIMAT réclama une augmentation importante de sa redevance du fait d'une augmentation du coût des matières premières. Le client réclama en référé la condamnation de SOFFIMAT à exécuter ses obligations et l'obtint.
- **Principe** : La CA aurait dû rechercher si « *l'évolution des circonstances économiques n'avait pas eu pour effet, compte tenu du montant de la redevance payée par la société SEC, de déséquilibrer l'économie générale du contrat tel que voulu par les parties lors de sa signature et de priver de toute contrepartie réelle l'engagement souscrit par la société SOFFIMAT, ce qui était de nature à rendre sérieusement contestable l'obligation dont la société SEC sollicitait l'exécution.* »

II. 1/ E. Arrêt SOFFIMAT : un fondement novateur

- Portée relative de cet arrêt non publié au bulletin.
- Intérêt : Le fondement utilisé est la cause (cf. article 1131 du code civil) entendue de manière subjective. La prise en compte de l'imprévision découle de la volonté de garantir une contrepartie réelle à l'engagement souscrit par la société SOFFIMAT, d'en protéger la cause « subjective ».
- Jusqu'alors les arrêts rendus en matière d'imprévision reconnaissaient une obligation de renégociation afin de sauvegarder la pérennité de la relation contractuelle, sur le fondement des articles 1134 et 1135 du Code civil. L'absence de cause est en revanche sanctionnée par la caducité et ne peut conduire qu'à l'anéantissement du contrat.

II. 1/ F. Vers une reconnaissance législative de l'imprévision ?

- *Proposition de loi visant à permettre la renégociation d'un contrat en cas de changement de circonstances imprévisibles durant son exécution (dépôt à l'Assemblée Nationale le 22 juin 2011)*
- Article 1134 du code civil serait complété par un alinéa ainsi rédigé :
 - *« Si un changement de circonstances imprévisible, rend l'exécution excessivement onéreuse pour une partie qui n'avait pas accepté d'en assumer le risque, celle-ci peut demander une renégociation à son cocontractant mais doit continuer à exécuter ses obligations durant la renégociation. En cas de refus ou d'échec de la renégociation, le juge peut, si les parties en sont d'accord, procéder à l'adaptation du contrat, ou à défaut y mettre fin à la date et aux conditions qu'il fixe. »*
- Proposition de loi demeurée lettre morte.

II. 1/ G. Arguments visant à l'adoption de l'imprévision en droit civil

- Un intérêt économique : la renégociation des contrats vise à limiter le nombre de défaillances d'entreprises et à préserver l'emploi dans des secteurs d'activités à contrats risqués et imposés à la partie faible
- Selon le professeur Ghestin : «*La révision ou l'adaptation du contrat devient économiquement indispensable. L'utilité sociale commande qu'un déséquilibre excessif des prestations, constitutif d'une trop grande injustice, soit désormais pris en considération par le droit positif.* »

II. 2/ A. La vileté du prix : un instrument de réfaction des contrats

- Courant jurisprudentiel de sanction du prix dérisoire (ou « vil prix ») en matière de vente
- Il s'est développé en dehors des prévisions légales relatives à la rescision pour lésion
- La sanction est la nullité pour absence de cause

II. 2/ B. Exemples jurisprudentiels

– Nullité d'une cession d'actions consentie à vil prix

- Mme Y épouse X a cédé les parts qu'elle détenait dans une SCI à M. X, et par la suite demandait la nullité de cet acte pour vileté du prix.
- Consécration de la nullité du contrat de vente conclu à prix dérisoire pour absence de cause (Cass 3^{ème} civ., 24 octobre 2012)

– Nullité d'une vente de produits métalliques

- CA Poitiers, 12 Novembre 2008 : erreur grossière dans un devis concernant la vente de palettes métalliques, que l'acheteur, professionnel en sa qualité d'artisan métallier, ne pouvait que déceler (le prix mentionné dans le devis était de 14 € pièce alors que le prix moyen normal est de 85 € pièce).
- Ce prix manifestement dérisoire prive de cause l'obligation du vendeur.

II. 3/ A. Conclusion sur les fondements utilisés

Multiples facettes de l'intervention du juge dans la fixation du prix:

- obligation de renégocier le contrat de bonne foi
- équité
- cause subjective
- cause équipollente à l'erreur grossière en matière de prix dérisoire

II. 3/ B. Expansion de la théorie de la cause subjective : la « *frustration of purpose* » à la française

- En droit anglais, est apparue l'idée que lorsqu'un événement postérieur à la conclusion du contrat rend l'exécution de celui-ci radicalement différente de la prévision des parties, il y a « *frustration of purpose* » c'est-à-dire que le contrat devient dépourvu d'utilité.
 - **Décision Krell v./Henry (11 Août 1903)** : l'une des décisions majeures ayant consacré cette théorie dans le cadre de l'affaire du couronnement.

II. 3/ C. Comparaison de la « frustration of purpose » et de « l'impracticability »

- La “frustration of purpose” s'apparente à la cause subjective
- La théorie de l'impracticability s'apparente à la notion d'imprévision
 - *Il y a impracticability lorsque, pour un fournisseur de biens, services ou autres moyens, l'exécution de son engagement lui est devenue si pénible qu'il devrait s'en trouver délivré. La frustration of purpose est en revanche invoquée par la partie à qui sont destinés les biens, services, ou autres prestations : les évènements survenus en ont tant réduit la valeur à ses yeux qu'il ne devrait plus être tenu d'accepter l'exécution de son obligation par l'autre partie, ni accepter d'en payer le prix”**

(Tretel, Law of contract)

* Traduction informelle de l'auteur

III/ Le juge et la rupture brutale des relations commerciales établies

Brigitte Gaucière, avocat, CMS Bureau Francis Lefebvre

III. 1/ Le texte

« Engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers :

(...)

5°) de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels ... »

(extrait art. L 442-6-I,5° C. com)

III. 2/ L'analyse du texte

– Est suffisant le préavis qui :

- Tient compte de la durée de la relation commerciale

Et

- Respecte la durée minimale de préavis déterminée par des accords professionnels en référence aux usages du commerce

ou

- Respecte les arrêtés ministériels éventuellement pris, à défaut de tels accords, par catégorie de produits, pour encadrer les conditions de rupture, notamment en fonction de la durée des relations commerciales

III. 3/ Première immixtion du juge : le contrat écarté

- La relation commerciale et le contrat ; l'article 1134 du Code civil et le juge
- Conséquence : aucune sécurité offerte par le respect du préavis contractuel (Cass Com, 12 mai 2004)

III. 4/ Deuxième immixtion du juge : les critères modifiés

- La loi énonce un préavis fixé en tenant compte de la durée de la relation commerciale
- La jurisprudence prend en compte d'autres critères (Cass Com, 2 décembre 2008). Quelques exemples :
 - Les investissements
 - L'accroissement constant du volume d'affaires
 - La notoriété des produits
 - L'existence d'une clause de non-concurrence post-contractuelle
 - Le temps de retrouver d'autres débouchés ou de réorienter l'activité
 - Les situations de dépendance

III. 5/ Les conséquences : une insécurité car un aléa judiciaire flagrant

- Un préavis variable à situation comparable
- Un préavis difficilement compréhensible face à certaines réglementations
 - Le droit des transports
 - Les agents commerciaux

IV/ Le juge ou l'émergence de la notion de propriété économique

Antoine Gendreau, avocat associé, CMS Bureau Francis Lefebvre